

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION (Modifications en gras et soulignées)

Projet de décision concernant le fonds cantonal pour le tourisme et les engagements sous forme de garanties du

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 al. 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 32 al. 1 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
vu l'article 32bis de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 créant le fonds cantonal pour le tourisme;

sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

décide:

Art. 1

Le règlement sur le fonds cantonal pour le tourisme du 25.03.2015 est approuvé.

Art. 2

Le fonds cantonal pour le tourisme est alimenté par un prélèvement d'un montant de 50 millions francs dans le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du 21ème siècle.

Art. 3

¹Le fonds cantonal pour le tourisme est utilisé comme suit :

a) Un ~~crédit d'objet~~ **montant** de ~~45~~ **40** millions francs est alloué pour le fonds d'infrastructures touristiques à créer au Centre de compétences financières SA. Ce dernier est chargé de la gestion de ces moyens en application du règlement prévu à l'article 1.

b) Un montant de ~~5~~ **10** millions francs est réservé à des fins de provision pour les pertes éventuelles sur les garanties prévues à l'article 4 en faveur de projets d'équipements touristiques, **pour des engagements totalisant au maximum 100 millions francs.**

c) Le Conseil d'Etat a la compétence d'adapter la répartition du fonds entre les lettres a) et b) selon les besoins du marché

Art. 4

Un crédit d'objet de ~~50~~ **140** millions francs **au maximum** est alloué pour l'octroi par le Centre de compétences financières SA des **prêts et des** garanties en faveur de projets d'équipements touristiques **et d'infrastructures** conformément **aux à** l'articles 32 alinéa 1 **et 32bis de la loi sur le tourisme du 9 février 1996.**

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, est chargé de l'exécution de la présente décision.